

Arrêt

n° 304 193 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitté (*sic*) le territoire pris (*sic*) le 5 décembre 2022, [lui] notifiés (*sic*) en date du 13 décembre 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FRANEAU *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2017 muni d'un visa de type D délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de poursuivre des études en Belgique. Le 8 décembre 2017, il est mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 8 janvier 2018, régulièrement prolongée jusqu'au 31 octobre 2021. Il a ensuite été mis en possession d'une annexe 15 prorogée chaque mois jusqu'au 4 juin 2022.

1.2. En date du 16 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.3. Le 14 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de Monsieur [N.N.A.], de nationalité allemande.

En date du 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que* :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);*

Le 14.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [N.N.A.] (...), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la situation à charge n'est pas suffisamment démontrée. En effet, bien qu'il ait démontré la capacité financière de l'ouvrant-droit à le prendre en charge, en produisant les fiches de paie de ce dernier, l'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de l'ouvrant droit au séjour (1) et qu'il était démunir ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance (2) :

- (1) *L'intéressé produit des preuves d'envois d'argent en vue de démontrer la situation de dépendance financière vis-à-vis de l'ouvrant-droit. Bien que l'envoi d'argent effectué le 03/03/2016 via la société WorldRemit l'ait été à destination de l'intéressé, les envois d'argent effectué (sic) via la société MoneyGram démontrent des envois d'argent effectués à destination de tiers. Or, rien dans le dossier de la demande n'indique que ces envois étaient effectivement destinés au demandeur.*

De plus, l'intéressé produit des preuves d'envois d'argent pour la période novembre 2018 - juin 2021 effectués par l'ouvrant-droit sur un compte bancaire en Belgique. Or, l'aide financière apportée (sic) au demandeur alors qu'il est sur le territoire belge ne peut être acceptée pour démontrer la situation de dépendance financière. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le dit ressortissant ».

- (2) *L'intéressé produit deux attestations d'inscription auprès de l'Université de Yaoundé pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016 pour démontrer sa situation d'étudiant dans son pays d'origine ou de provenance. Ces documents démontrent, tout au plus, que l'intéressé était effectivement inscrit dans un établissement mais ne permettent pas d'établir qu'il était démunir ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance.*

D'autre part, l'intéressé ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il ne produit aucun document à cet effet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.06.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de

- La violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE, au terme d'une analyse des documents déposés par [lui], la partie adverse motive sa décision de refus du séjour de plus de trois mois sur base du fait [qu'il] n'aurait pas prouvé qu'il était à charge de son frère, ni qu'il faisait partie du même ménage que ce dernier ;

Que le (*sic*) partie adverse estime qu'il ne prouve pas être à charge dans la mesure où (*sic*) les envois d'argent ont été effectués à destination d'un tiers et rien dans la demande n'indique que ces envois étaient effectivement destinés au demandeur.

Qu'en outre, les preuves d'inscription à l'université de Yaoundé prouve qu'il était inscrit à l'université mais ne permettent pas d'établir qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ».

Dans une *première sous-branche*, le requérant expose ce qui suit : « [...] ALORS QUE, la partie adverse n'a pas examiné avec minutie les documents déposés par [lui] à l'appui de sa demande, puisque ceux-ci ne contiennent pas certaines des mentions ou informations que la partie adverse utilise pourtant à l'appui de sa décision négative ;

Qu'ainsi la demande stipulait :

« Il a tout naturellement transmis l'argent à sa mère Madame [D.W.P.] et non pas directement à [lui] qui vivait chez sa mère et qui était aux études.

Les montants transmis sont suffisants eu égard aux revenus moyens au Cameroun.

En effet en 2015 il a transmis :

- le 1^{er} juillet : 800€
- le 29 juillet : 800€
- le 10 octobre : 200€

Soit sur l'année 1800€, ce qui correspond à une moyenne de 150€/mois alors que le revenu moyen d'un camerounais (*sic*) au Cameroun en 2015, s'élève à 123\$.

En 2016, il va transférer par Moneygrams mais également par WorldRemit la somme de 1200€ + 929,59€ soit au total : 2129€ soit une moyenne mensuelle de 177€ alors que le revenu moyen d'un camerounais (*sic*) au Cameroun en 2016, s'élève à 117\$.

En 2017, il va transférer 1000€ parce qu'il va parallèlement faire venir son frère, en Belgique pour ses études.

Sa mère était ménagère, ne travaillait pas, était totalement à charge de son fils résident en Allemagne. Le père quant à lui est décédé en 2007.

[Il] ne travaillait pas et était aux études, ainsi qu'en attestent les attestations émanant de la Faculté des Sciences de l'Université de Yaoundé pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

Lorsqu'il a décidé de venir faire ses études en Belgique, c'est son frère allemand qui a payé son billet d'avion (...) et c'est également lui qui l'a pris en charge durant toute la durée de ses études (...).

C'est encore son frère allemand qui va régulièrement lui envoyer de l'argent, sur son compte belge, pour payer tous les frais scolaires en Belgique.

[Il] se rendait tous les week-ends en Allemagne et il recevait de l'argent liquide pour ses frais journaliers durant la semaine ».

[Qu'il] a expliqué que jusqu'à son départ du Cameroun en 2017, il vivait chez sa maman puisqu'il était étudiant (*sic*) et n'avait que 19, 20 ans.

Que depuis le décès de son père, c'est [son] frère aîné qui prend en charge la famille à savoir sa mère et ses frères et sœurs.

Que ce dernier envoyait donc naturellement l'argent à sa maman pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses frères et soeurs.

Qu'en outre, [...], étudiant, [il] était encore mineur à l'époque puisque l'âge de la majorité au Cameroun est fixé à 21 ans.

Que c'est donc normal que l'argent soit envoyé à [sa] maman.

Que cette explication a été fournie à la partie adverse par courrier du 9 septembre 2022.

Que la partie adverse ne motive en rien concernant cette explication qui justifie pourquoi l'argent était envoyé à sa maman.

Que, partant, la motivation de la partie adverse est insuffisante, lacunaire, et peu convaincante ; EN TELLE SORTE QUE, l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

Dans une *deuxième sous-branche*, le requérant soutient ce qui suit : « ALORS [qu'il] a établi qu'il était mineur et étudiant à l'université, vivant chez sa maman à qui le frère envoyait de l'argent de manière à subvenir à ses besoins.

Que la qualité d'étudiant aurait dû suffire à la partie adverse pour reconnaître le fait qu'il est sans ressource.

Que cet état de fait cumulé au fait que le frère envoyait régulièrement de l'argent depuis plusieurs années justifie l'étant (*sic*) d'insuffisance de revenus.

Que votre Conseil a jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé » ;

Que l'insuffisance ou l'absence de revenus peut être apporté (*sic*) par tout moyen.

Que le fait [qu'il] prouve qu'il mineur (*sic*), étudiant et qu'il vit chez sa maman elle-même sans revenus et à charge de son fils aîné devrait suffire pour établir qu'il est démunie et sans revenus.

Que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ;

Qu'elle opère une lecture partielle et partielle des articles applicables, tel (*sic*) qu'elle les [lui] applique ;

Qu'en effet, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves » ;

Que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui la manière dont il convient de prouver le respect de ces conditions :

« § 1^{er}. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

§ 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

§ 3. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux. » (nous soulignons (*sic*)) ;

Qu'en l'espèce, [il] a établi par l'inscription à l'université qu'il était étudiant.

Que la partie adverse n'explique pas en quoi avoir 19 ans, être à l'université tout en vivant chez sa maman elle-même sans revenus, ne suffit pas pour établir qu'il est démunis ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins.

Qu'en outre, il a également établi que c'est son oncle (*sic*) qui a payé son billet d'avion et qu'il est devenu son garant dans le cadre de son séjour étudiant en 2018, 2019, 2020 et 2021.

Que tous ces éléments établissent bien qu'il est à charge de son frère depuis de très nombreuses années tant au Cameroun qu'en Belgique.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE la décision [lui] ordonne de quitter le territoire et indique avoir tenir (*sic*) compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'adoption de cette décision ;

ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le requérant ajoute « Que la vie privée et familiale est également protégée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH » dont il décrit les contours, précisant notamment que « [...] quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse est néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence » [...]. « Que la partie adverse doit démontrer, de par la motivation de sa décision, avoir procédé à cet examen rigoureux et avoir donc pris en considération l'ensemble des éléments qui relèvent [de son] droit à la vie privée et familiale;

Qu'en effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) [...].

Qu'en l'espèce, [il] vit en Belgique aux côtés de son frère – dont il dépend entièrement ;

Qu'il est indéniable que les relations [qu'il] entretient avec son frère sur le territoire belge sont protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 97) ;

Qu'en l'espèce il ne fait pas de doute que la relation [qu'il] entretient avec son frère, chez qui il vit et dont il est très proche, est une relation constitutive de vie familiale.

Que la partie adverse était donc tenue d'examiner de manière approfondie [sa] situation au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ;

Que cette mise en balance des intérêts n'apparaît nullement dans la décision attaquée ;

Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier de poursuivre sa vie en Belgique auprès de son frère dont il dépend entièrement ;

Que la partie adverse n'a donc pas motivé sa décision valablement au regard de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'elle a donc violé son obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la CEDH ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la teneur du principe de droit « audi alteram partem », le requérant conclut ainsi qu'il suit : « Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ;

Qu'en l'espèce – et sous réserve de l'obtention à venir du dossier administratif – il n'apparaît pas que la partie adverse [lui] ait donné la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ;

Que l'invitation à être entendu doit être faite de manière telle qu'elle [lui] permette de comprendre qu'une décision défavorable risque d'être prise à son encontre et de comprendre avec quel type d'information et de document [il] peut être en mesure de se défendre ;

Que le droit à être entendu doit être mis en application de manière utile par la partie adverse en telle sorte [qu'il] puisse exercer effectivement ce droit ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être suspendu et annulé.

SORTE QUE (sic), l'ordre de quitter le territoire est illégal, et la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi prévoit que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

L'article 47/2 de la loi dispose quant à lui que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

En l'espèce, le requérant a revendiqué une carte de séjour en tant que frère de Monsieur [N.N.A.], de nationalité allemande, et soutient répondre tant à la condition d'être à charge qu'à celle de faire partie du ménage du citoyen de l'Union européenne. Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes et qu'un droit de séjour est octroyé si le requérant remplit l'une ou l'autre de celles-ci.

Or, s'agissant de la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que « (...) bien qu'il ait démontré la capacité financière de l'ouvrant-droit à le prendre en charge, en produisant les fiches de paie de ce dernier, l'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de l'ouvrant droit au séjour (1) et qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance (2) :

(1) L'intéressé produit des preuves d'envois d'argent en vue de démontrer la situation de dépendance financière vis-à-vis de l'ouvrant-droit. Bien que l'envoi d'argent effectué le 03/03/2016 via la société WorldRemit l'ait été à destination de l'intéressé, les envois d'argent effectués (sic) via la société MoneyGram démontrent des envois d'argent effectués à destination de tiers. Or, rien dans le dossier de la demande n'indique que ces envois étaient effectivement destinés au demandeur.

De plus, l'intéressé produit des preuves d'envois d'argent pour la période novembre 2018 - juin 2021 effectués par l'ouvrant-droit sur un compte bancaire en Belgique. Or, l'aide financière apportée (sic) au demandeur alors qu'il est sur le territoire belge ne peut être acceptée pour démontrer la situation de dépendance financière. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

(2) L'intéressé produit deux attestations d'inscription auprès de l'Université de Yaoundé pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016 pour démontrer sa situation d'étudiant dans son pays d'origine ou de provenance. Ces documents démontrent, tout au plus, que l'intéressé était effectivement inscrit dans un établissement mais ne permettent pas d'établir qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance..(...) », motif qui permet aisément au requérant de comprendre les

raisons pour lesquelles sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage a été refusée, en manière telle qu'il apparaît suffisant.

Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche « *Que depuis le décès de son père, c'est [son] frère ainé qui prend en charge la famille à savoir sa mère et ses frères et sœurs. Que ce dernier envoyait donc naturellement l'argent à sa maman pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses frères et sœurs. Qu'en outre, [...] étudiant, [il] était encore mineur à l'époque puisque l'âge de la majorité au Cameroun est fixé à 21 ans.*

Que c'est donc normal que l'argent soit envoyé à [sa] maman. Que cette explication a été fournie à la partie adverse par courrier du 9 septembre 2022. Que la partie adverse ne motive en rien concernant cette explication qui justifie pourquoi l'argent était envoyé à sa maman. Que, partant, la motivation de la partie adverse est insuffisante, lacunaire, et peu convaincante [...] et « Qu'en l'espèce, [il] a établi par l'inscription à l'université qu'il était étudiant. Que la partie adverse n'explique pas en quoi avoir 19 ans, être à l'université tout en vivant chez sa maman elle-même sans revenus, ne suffit pas pour établir qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins », ces explications étant au demeurant rencontrées à la lecture du motif précédent.

En outre, force est de constater que ledit motif n'est pas utilement contesté par le requérant qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné avec minutie les documents déposés [...] », à réitérer les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, et à réaffirmer péremptoirement « *Que le fait [qu'il] prouve qu'il mineur (sic), étudiant et qu'il vit chez sa maman elle-même sans revenus et à charge de son fils ainé devrait suffire pour établir qu'il est démunie et sans revenus* », soit autant d'affirmations qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

Quant à la condition de faire partie du ménage du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance, elle ne fait l'objet d'aucune contestation de sorte que le motif y relatif doit être considéré comme établi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a considéré, sans être valablement contredite, qu'il n'a pas été prouvé que le requérant était à charge de l'ouvrant droit au séjour ou qu'il faisait partie de son ménage dans le pays d'origine ou de provenance. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré de sorte que la vie familiale entre le requérant et son frère n'est pas avérée.

En tout état de cause, même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas démontrée en l'espèce, pas plus que celle de l'article 74/13 par identité de motif.

Le Conseil ajoute, s'agissant du grief aux termes duquel « [...] la partie adverse était donc tenue d'examiner de manière approfondie [sa] situation au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que cette mise en balance des intérêts n'apparaît nullement dans la

décision attaquée ; Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier de poursuivre sa vie en Belgique auprès de son frère dont il dépend entièrement », que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

In fine, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux mais reste en défaut d'exposer les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle attaquée de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever son grief.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT